

*Bruneau, J.* — “Il est parfaitement établi que les parties, par cette convention du 17 juin 1905, ont entendu régler exclusivement l'obligation légale d'aliments existant entre elles, en vertu de l'article 166 du Code civil. Or, il me semble qu'il ne peut exister un doute que la pension alimentaire, dont le montant est ainsi déterminé, même par écrit, est susceptible, vu l'article 170 du Code civil, de toutes les modifications que peut entraîner le changement d'état, de condition, de fortune et de besoin de l'une ou l'autre des parties. Ainsi, le montant de la pension peut être augmenté ou diminué, le mode de prestation peut être transformé suivant les changements survenus ou d'après les circonstances nouvelles; le débiteur peut même être déchargé complètement de la pension alimentaire. La règle qui déclare que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, ne s'applique pas, dit Laurent, (*t* 3, *no* 50), à la dette alimentaire: “quand même elle serait fixée par une *convention*, “elle resterait assujettie aux fluctuations qui naissent des “besoins de celui qui réclame les aliments et de la fortune “de celui qui les doit.” Aussi, l'obligation alimentaire prend-elle fin quand le créancier devient en état de suffire à ses besoins, ou quand le débiteur cesse d'être en état d'y subvenir. (*D.* 1848, 2, 97). Or, le demandeur, vivant avec sa femme, depuis ou peu après la convention du 17 juin 1905, avait-il et a-t-il le droit de demander une pension alimentaire à son fils, le défendeur, lorsque sa femme a des revenus considérables et suffisants pour lui donner le secours et l'assistance qu'elle est tenue de donner à son mari, par l'article 173 du Code civil? Cette obligation prime-t-elle celle à laquelle les enfants sont soumis vis-à-vis de leurs parents, par l'article 166 du Code civil? Le fils a-t-il le droit de dire à son père, comme le fait le défendeur au demandeur, pour repousser l'action de ce dernier: “Ma mère a des biens et des revenus considérables; elle